

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Ordonnance de non-admissibilité Règlement collectif de dettes

En cause :

Madame I, née le .../1981 à LIEGE, infirmière, mariée,

Partie requérante,

Ayant pour conseil Maître Fatima OMARI, avocate dont le cabinet est établi à
4100 SERAING, Rue Rotheux, 39

1) Procédure

Vu les articles 1025 et suivants du Code judiciaire, la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes, ainsi que les articles 1.9.34.40.41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la requête inscrite au greffe le 10/02/2017, formant demande de règlement collectif de dettes et de désignation de médiateur de dettes conformément à l'article 1675/4 du Code judiciaire.

Entendu Maître HOLLANDERS Anne-Laurence, loco Maître OMARI Fatima et la partie requérante à l'audience en Chambre du conseil le 3 mars 2017 en leurs explications puis les débats furent clôturés et la présente cause renvoyée au rôle.

2) Décision

- Requête

En termes de requête en règlement collectif de dettes, la partie requérante expose :

- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir;
- n'avoir pas manifestement organisé son insolvabilité ;
- Elle explique sa situation de surendettement pour les raisons suivantes :

«La requérante ainsi que son époux ont acquis divers immeubles. Ils ont notamment acheté un immeuble dans lequel de nombreux travaux de rénovation étaient prévus. Toutefois, les travaux ont été sous-évalués et dès lors, la requérante et son époux ont été face à des dépenses pour les travaux imprévus. De plus, suite à la législation applicable, ils devaient mettre aux normes leurs immeubles pour la location de kot et ne disposaient pas du budget nécessaire. Ils ne pouvaient donc plus mettre en location et ne perçoivent plus de loyers. Ils ont donc accumulé du retard dans leurs paiements, principalement des prêts hypothécaires. Les crédits sont dénoncés et sont intégralement exigibles. La requérante, ainsi que son époux, tentent de vendre leurs immeubles mais n'y parviennent pas malgré l'intervention de professionnels.

Parallèlement à ces difficultés financières, des tensions sont nées au sein du couple avec pour conséquence que la requérante a quitté le domicile conjugal avec l'enfant.

La requérante est à bout de nerfs. Elle est néanmoins obligée de se rendre à son

travail pour subvenir aux besoins de son fils mais son état de santé se dégrade chaque jour. Il est donc urgent que la procédure de règlement collectif de dettes soit mise en place afin qu'une solution soit trouvée à l'endettement et que les créanciers soient remboursés, notamment par la vente des immeubles. »

Le passif déclaré en termes de requête est exceptionnellement élevé (total : +- 1.605.323,80 €). La plus grande partie de l'endettement est un endettement bancaire, (crédits hypothécaires), lié à l'acquisition de différents immeubles par le couple I - M au nombre de six :

- L'immeuble familial sis à Chaudfontaine,
- Quatre immeubles de rapport sis à Jemeppe-sur-Meuse,
- Un appartement sis à Nieuwpoort - Bad.

Selon la requête déposée, les revenus de la requérante, âgée de 36 ans sont de 2.657,21 € par mois. Elle propose un disponible de 250 € pour rembourser ses créanciers. Selon les fiches de paie déposées, sa rémunération brute mensuelle est de 4.881,62 €.

Le tribunal souligne que la requérante est selon les documents déposés en annexe à sa requête, mariée à Monsieur M, né le ..1980 et domiciliée au 1^{er} février 2017 à 4050 Chaudfontaine, rue.....

De l'audition de la requérante le 3.03.2017, il est apparu que le conjoint de la requérante est agent immobilier. Au vu de sa qualité de commerçant, il n'est pas admissible à la présente procédure, (article 1675/2 du code judiciaire).

Le couple est acculé par les banques. Les prêts hypothécaires sont dénoncés, (pièce 8 et ss de son dossier annexé à la requête).

- **Quant à l'objectif de la procédure en règlement collectif de dettes et quant aux obligations de la personne surendettée :**

Le but du législateur européen et belge est de permettre un *fresh start* ou d'offrir une seconde chance aux personnes surendettées.

« Par le biais de l'admissibilité (ou non) d'une requête en RCD, le tribunal du travail dispose d'un pouvoir d'appréciation des chances raisonnables de succès d'une procédure en RCD au regard des grands objectifs poursuivis pas le législateur.

La personne surendettée ne dispose pas d'un ticket d'entrée automatique : il appartient au juge de vérifier si les conditions d'admissibilité sont réunies ou pas, notamment en termes de bonne foi procédurale.

Ce filtre est fondamental en termes de responsabilisation des citoyens en général (en leur qualité tantôt de débiteur, tantôt de créancier), de solidarité civile et sociale, et d'équilibre social et économique de la société.

Plus largement, le principe général de notre Etat de droit est qu'il convient de payer ses dettes (c'est la norme), et le droit de l'exécution n'est pas en soi contraire à la dignité humaine », (Trib. trav. Huy, 6e ch., ord. 11 décembre 2013, R.G. : n°13/283/B, www.juridat.be).

- **Quant à la bonne foi procédurale:**

L'objectif premier de la loi est de permettre à la personne surendettée de vivre conformément à

la dignité humaine (et cette loi met en place un principe d'égalité des créanciers) mais la question de la bonne foi procédurale d'une personne qui semble vouloir échapper aux droits de ses créanciers à l'exécution de décisions de justice civile ou commerciale mérite la plus grande des attentions.

Le droit de l'exécution n'est pas en soi contraire à la dignité humaine.

Suivant la Cour du travail de Liège, un requérant ne peut être admis en RCD s'il «*manque, dès la première phase de la procédure, à son devoir de bonne foi procédurale* », (Cour du travail Liège (10e ch.), 29 juin 2010, RCDL 2010/AL/176, inéd.).

En l'espèce, la bonne foi procédurale de la partie requérante est douteuse relativement à la manière dont elle introduit sa requête sans exposer correctement sa situation. L'urgence à obtenir l'admissibilité est surtout recherchée pour protéger son patrimoine immobilier et échapper à des procédures de vente diligentées par les banques créancières hypothécaires.

En outre, même si la requérante est mariée avec Monsieur M sous le contrat de la séparation, la situation patrimoniale du couple qu'elle forme n'est pas documentée :

- Contrat de mariage,
- Actes de propriété des immeubles, etc.

- **Quant à l'organisation manifeste d'insolvabilité:**

La Cour de cassation a jugé très clairement que « *L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté* », (Cass. 7 janvier 2013, S.12.0016.F/1, www.juridat.be).

Comme l'a relevé la doctrine, un certain nombre de requêtes en admissibilité correspondent à une instrumentalisation de la procédure et le contentieux permet d'observer des stratégies.

« *La procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. Est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité, (...)*, (Le fil d'Ariane du Règlement collectif de dettes, Anthémis 2015, p. 146).

- **Application à l'espèce :**

La requérante est mariée à Monsieur M, né le....1980, commerçant – agent immobilier.

Elle propriétaire avec ce dernier de nombreux immeubles.

Le tribunal est très perplexe relativement à la bonne foi procédurale de la requérante. En effet, elle est propriétaire avec son conjoint de six immeubles dont spécialement :

- Un immeuble d'habitation sis rueà Chaudfontaine acquis en 2004 au prix de 173.420 € sur lequel un solde prêt hypothécaire reste dû à concurrence de 71.693,84 €. Le tribunal estime qu'au vu du marché immobilier et de la localisation de l'immeuble, ce dernier a vraisemblablement une valeur vénale d'au moins 250.000 € voire 300.000 €,
- Un immeuble – anciennement une ferme rue de Bief 28 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse acquise pour 120.000 € mais dans laquelle la requérante et son mari ont investi au moins 800.000 €.

- Un appartement sis à Nieuwpoort Bad, Albert 1^{er} laan, 259, A, soit dans l'avenue commerçante de la station Balnéaire à moins de 50 mètres de la digue. Cet appartement est largement sous-évalué en termes de requête à 157.000 €. Un appartement de ce type, situé dans la station balnéaire la plus huppée de la côte belge après Knokke-Heist est facilement réalisable à un prix nettement supérieur au montant du solde restant dû de 106.918,54 €.

En tenant compte de ces trois immeubles, la requérante et son époux ont largement les possibilités de faire face à leurs créanciers et ce, même si le chantier qu'ils ont entrepris à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, rue de Bief 28 a tourné au fiasco. La vente de leur appartement – seconde résidence sis à Nieuwpoort Bad pourrait à lui seul permettre à la requérante et à son époux de dégager un confortable disponible.

Le tribunal rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation qui par un arrêt du 15.01.2010 énonçait :

Aux termes de l'article 1675/2, alinéa 1er, du Code judiciaire, toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Suivant l'article 1675/3, alinéa 3, du même code, un plan de règlement collectif de dettes a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

En vertu de ces dispositions le juge peut, pour apprécier si un débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité de payer ses dettes, tenir compte de l'existence d'un actif immobilier et décider que le caractère durable du surendettement n'existe pas lorsqu'il considère que la vente de l'immeuble permettra au débiteur d'apurer l'ensemble de ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Après avoir constaté que le demandeur est propriétaire d'un immeuble à appartements dont il a lui-même, dans sa requête initiale, estimé la valeur de vente de gré à gré en 2007 à 385.000 euros, tandis qu'un rapport d'expertise du 17 avril 2003 en évaluait la valeur en vente de gré à gré à 230.000 euros et en vente forcée à 194.000 euros, l'arrêt considère que la vente de ce bien devrait permettre au demandeur « d'apurer toutes ses dettes évaluées à 117.588,69 euros suivant le relevé des déclarations de créances produit par le médiateur » et qu'il découle des pièces produites par le demandeur que « le montant correspondant au remboursement du prêt hypothécaire, [soit 1.180,84 euros par mois], lui permettra certainement de trouver un logement convenable ».

Sur la base de ces considérations, l'arrêt justifie légalement sa décision de déclarer la demande en admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes du demandeur non fondée.
(Cass. 15.01.2010, J.L.M.B. 2010, p. 1595, également consultable sur www.juridat.be).

En outre, le tribunal s'interroge sur la réalité de la séparation de la requérante d'avec son époux. Rien ne démontre qu'elle a réellement quitté le domicile conjugal. La dernière composition de ménage datée du 1^{er} février 2017 indique que la demanderesse est toujours domiciliée rue à Chaudfontaine, soit dans l'immeuble familial.

Le tribunal estime que la requérante et vraisemblablement son époux, agent immobilier,

instrumentalisent la procédure en règlement collectif de dettes pour sauvegarder leur patrimoine immobilier. En effet, pourquoi ce dernier, vraisemblablement dans les conditions de la faillite, (article 2 de la loi sur les faillites de 1997 du 8 août 1997 : *Tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite*), ne fait-il pas aveu de faillite ? Monsieur M tente-t-il d'échapper à ses créanciers ou au rapport au Parquet du procureur du Roi, (article 60 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites) ?

Si la requérante devait être admise en règlement collectif de dettes, cela impliquerait inévitablement :

- un blocage de la situation patrimoniale du couple I – M durant plusieurs années,
- la possibilité pour Monsieur M commerçant, en état de faillite de poursuivre son activité et ce, en contradiction avec l'article 2 de la loi sur les faillites et les articles 489 à 490 bis du code pénal.

Dans le contexte particulier décrit ci-dessus, le tribunal considère que la requérante abuse de son droit procédural et tente d'échapper à ses créanciers tout en protégeant son patrimoine immobilier et en évitant à son mari de faire aveu de faillite.

Madame I n'apporte pas la preuve qu'elle remplit les conditions d'admissibilité et, comme l'a jugé la Cour du travail de Liège « manque, dès la première phase de la procédurale, à son devoir de bonne foi procédurale » .

En conséquence, le tribunal estime qu'il convient de déclarer la demande de règlement collectif de dettes non-admissible.

Il y a donc lieu de rejeter la demande et de la dire non-admissible.

Nous, L. SACRE, juge président la 14^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège, assisté de F. DASSE, Greffier ;

Rejetons la demande.

Déclarons la demande en règlement collectif de dettes **non-admissible**.

Dénonce les faits à Monsieur le Procureur du Roi - section Eco-Fin au regard de l'article 29 alinéa 1 du code d'instruction criminelle et ordonne la communication du présent jugement au ministère public pour information et suites voulues éventuelles.

Ainsi fait et prononcé en langue française à LIEGE, le 9 mars 2017.

Le Greffier,

Le Président,

F. DASSE,

L. SACRE,